



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDCSPP/RAE/08 12 15/02 autorisant la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et modifiant les prescriptions applicables dans le cadre de l'exploitation des installations autorisées sur le territoire de la commune de Lavilledieu,

Z.I. Sud, rue des Tavelles.

Numéro d'agrément du centre de dépollution VHU : PR 07 000 12 D

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.512-31, R.512-33, R.512-46-1 à R.512-46-29, R.513-1, R. 543-162 et R.543-164 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région RHONE-ALPES approuvé par le Conseil Régional RHONE-ALPES le 22 octobre 2010 ;

VU le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, révisé et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011157-0002 du 6 juin 2011 autorisant la Société d'Exploitation des Établissements PLANCHER à exploiter un établissement de collecte, transit, regroupement, tri et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Lavilledieu, rue des Tavelles, ZI Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0008 du 31 mars 2015 portant sur la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées dans l'établissement sus-visé ;

VU la demande d'extension reçue le 21 mars 2014 et complétée le 18 juillet 2014, par la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de dépollution de VHU, installation soumise à enregistrement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, excepté pour les articles 13 et 15 ;

VU la note de calcul d'avril 2015 de la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT relative aux besoins en eau incendie de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/200715/01 du 20 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier associé à la demande d'extension susvisée a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/210915/05 du 21 septembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande déposée par la SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage dans l'établissement sus-visé ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 7 septembre 2015 et le 5 octobre 2015 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de SAINT GERMAIN et LAVILLEDIEU en dates des 28 juillet 2015 et 20 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ardèche du 5 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2015 à la connaissance de la société sus-visée ;

CONSIDÉRANT que le centre de dépollution VHU envisagé ne générera aucun rejet liquide industriel dans le milieu naturel, qu'il n'y aura aucune nouvelle surface imperméabilisée, et que la gestion des eaux pluviales dans l'établissement susvisé ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension portant sur l'exploitation d'un centre de dépollution VHU n'a pas été considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le centre de dépollution VHU envisagé ;

CONSIDÉRANT que la note de calcul d'avril 2015 relative aux besoins en eau incendie de l'établissement susvisé n'a pas appelé d'observations particulières dans le cadre de la consultation effectuée ;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette note de calcul peuvent être adoptés pour mettre à jour l'article 8.6.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets pénétrant dans l'établissement susvisé permettra de réduire les risques liés aux émissions radioactives vis-à-vis de toute personne présente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue des Tavelles, ZI Sud, 07 170 LAVILLEDIEU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé à la même adresse, un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Article 2 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011157-0002 du 6 juin 2011 sus-visé est ainsi modifié :

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle périodique)
NC (Non Classé)

Rubrique	AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2710-1 a)	A	Installation de collecte de <u>déchets dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente s'élève à <u>8 tonnes</u> .
2710-2 a)	A	Installations de collecte de <u>déchets non dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 600 m ³ .	La quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être collectée est fixée à <u>600 m³</u> .
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Plate-forme de tri et de transit de métaux pour une surface de <u>1 500 m²</u> .
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : <u>3000 m³</u>
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719	La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente s'élève à <u>8 tonnes</u> .

		et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à <u>1 tonne</u> .	
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour.	La quantité maximale de déchets traités s'élève à <u>80 tonnes/jour</u> .
2712.1.b)	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m ² et 30 000 m ²	La surface de l'installation s'élève à <u>560 m²</u> . Elle se décompose ainsi : Atelier de dépollution de VHU : <u>160 m²</u> ; Aire extérieure de stockage de VHU à dépolluer : <u>50 m²</u> ; Aire extérieure de stockage de VHU dépollués : <u>150 m²</u> ; Aire de manœuvre : <u>200 m²</u> . La hauteur maximale des aires de stockage s'élève à 3 mètres.
2515-1.c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	La puissance installée s'élève à <u>43 kW</u> .
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : <u>150 m³</u>
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : <u>300 m³</u>
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	
1435	NC	Stations-service : Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la	Volume total maximal annuel distribué : <u>70 m³</u> .

catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .
--

Les installations listées dans le tableau ci-dessus, ainsi que leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Agrément

La SARL PLANCHER ENVIRONNEMENT est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU dans son établissement sus-visé, pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve du respect du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions relatives au centre de dépollution VHU

Sont applicables au centre de dépollution VHU les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 ci-joint, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté l'article 15 et le paragraphe II de l'article 13.

Article 4.1 : Accessibilité des engins à proximité du centre

À l'intérieur de l'établissement, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre du centre et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de bâtiments.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du centre est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès au centre et la voie « engin ».

Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 4.2 : Dépôts des principaux déchets liés à l'exploitation du centre VHU

Désignation	Lieu de stockage	Contenant	Quantité maximale
Liquide de refroidissement	Atelier de dépollution des VHU (Bât 3-4)	Cuves et fûts avec rétention adaptée	1 000 litres
Lave glace			1 000 litres
Essence			1 000 litres
Gas-oil			1 000 litres
Liquide de frein			1 000 litres

Liquide Hydraulique minéral (LHM)			1 000 litres
Huiles			3 000 litres
Batteries	Aire extérieure	Conteneur étanche et couvert	10 tonnes
Pneumatiques	Aire extérieure	2 bennes	6 tonnes

Article 5 : Clôture

Dans l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011157-0002 du 6 juin 2011 sus-visé, la phrase « *L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie* » est remplacée par : « *L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les issues de l'établissement sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'établissement.* »

Article 6 : Substances radioactives

L'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011157-0002 du 6 juin 2011 sus-visé est ainsi modifié :

«ARTICLE 8.3.5.1 ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.3.5.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur. »

Article 7 : Ressources en eau et en mousse

Les trois premiers alinéas de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011157-0002 du 6 juin 2011 sus-visé sont ainsi modifiés :

« L'exploitant dispose a minima de :

– une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ située à au plus 150 m du site ; un contrôle au moins annuel de l'état de cette réserve (étanchéité – équipements) est réalisé, sa traçabilité est assurée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ; le volume minimal de 600 m³ doit pouvoir être contrôlé visuellement. Les dispositions sont prises pour que ce volume soit disponible en toutes circonstances, notamment en période de sécheresse.

– deux bornes à incendie situées l'une à 150 m au Sud-Ouest du site, l'autre en limite Sud-Est, pression minimale de 1 bar et débit minimal de 60 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'exploitant encadre par une procédure écrite les modalités de gestion des ressources en eau, selon les prescriptions indiquées ci-dessus. Dans l'éventualité où elles ne pourraient être respectées ponctuellement, l'exploitant est tenu :

* d'en informer immédiatement l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

* d'adapter en conséquence les stocks de matières et déchets combustibles présents dans son établissement, de façon qu'en toutes circonstances, les ressources en eau du moment permettent l'extinction d'un incendie éventuel. La note de calcul montrant le respect de cette prescription est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 : Dépôt de pneumatiques de l'établissement

Il s'élève à 6 tonnes au maximum (2 bennes).

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavilledieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société PLANCHER ENVIRONNEMENT.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu.

A Privas, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

Cahier des charges à respecter pour l'exploitation d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.